

Parties défenderesses: Commission européenne (représentants: L. Di Paolo et K. Talabér-Ritz, agents) et Agence européenne des produits chimiques (représentants: initialement M. Heikkilä, A. Iber, E. Bigi, E. Maurage et J.-P. Trnka, puis M. Heikkilä, E. Bigi, E. Maurage et J.-P. Trnka, agents, assistés de C. Garcia Molyneux, avocat)

Objet

En premier lieu, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de plusieurs actes de la Commission ou de l'ECHA, en deuxième lieu, demande tendant à obtenir la condamnation de l'ECHA au remboursement de sommes qui auraient été indument perçues et, en troisième lieu, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que la requérante aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le recours, en tant qu'il est introduit contre la Commission européenne, est rejeté comme étant irrecevable.*
- 2) *Le recours, en tant qu'il est introduit contre l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), est rejeté comme étant en partie irrecevable et en partie non fondé.*
- 3) *Leone La Ferla SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 291 du 5.10.2013.

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2016 — Lundbeck/Commission

(Affaire T-472/13) ⁽¹⁾

«Concurrence — Ententes — Marché des médicaments antidépresseurs contenant l'ingrédient pharmaceutique actif citalopram — Notion de restriction de la concurrence par objet — Concurrence potentielle — Médicaments génériques — Barrières à l'entrée sur le marché résultant de l'existence de brevets — Accords conclus entre le titulaire de brevets et des entreprises de médicaments génériques — Article 101, paragraphes 1 et 3, TFUE — Erreurs de droit et d'appréciation — Obligation de motivation — Droits de la défense — Sécurité juridique — Amendes»

(2016/C 402/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: H. Lundbeck A/S (Valby, Danemark) et Lundbeck Ltd (Milton Keynes, Royaume-Uni) (représentants: R. Subiotto, QC, et T. Kuhn, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Bourke, F. Castilla Contreras, B. Mongin, T. Vecchi et C. Vollrath, puis F. Castilla Contreras, B. Mongin, T. Vecchi, C. Vollrath et T. Christoforou, agents)

Partie intervenante au soutien des parties requérantes: European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA) (Genève, Suisse) (représentants: F. Carlin, barrister, et M. Healy, solicitor)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission C(2013) 3803 final, du 19 juin 2013, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT/39226 — Lundbeck), et demande de réduction du montant de l'amende infligée aux requérantes par cette décision.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) *H. Lundbeck A/S et Lundbeck Ltd supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.*

3) *L'European Federation of Pharmaceutical Industries and Associations (EFPIA) supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 325 du 9.11.2013.

Arrêt du Tribunal du 15 septembre 2016 — Marchi Industriale/ECHA

(Affaire T-620/13) ⁽¹⁾

(«REACH — Redevance due pour l'enregistrement d'une substance — Réduction accordée aux micro-, petites et moyennes entreprises — Erreur dans la déclaration relative à la taille de l'entreprise — Recommandation 2003/361/CE — Décision imposant un droit administratif — Détermination de la taille de l'entreprise — Pouvoir de l'ECHA — Obligation de motivation»)

(2016/C 402/28)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Marchi Industriale SpA (Florence, Italie) (représentants: M. Baldassarri et F. Donati, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (représentants: initialement M. Heikkilä, A. Iber, E. Bigi, J.-P. Trnka et E. Maurage, puis M. Heikkilä, E. Bigi, J.-P. Trnka et E. Maurage, agents, assistés de C. Garcia Molyneux, avocat)

Objet

D'une part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision SME(2013) 3747 de l'ECHA, du 19 septembre 2013, constatant que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la réduction de redevance prévue pour les moyennes entreprises et lui imposant un droit administratif et, d'autre part, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des factures émises par l'ECHA à la suite de l'adoption de la décision SME(2013) 3747.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Marchi Industriale SpA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 24 du 25.1.2014.

Arrêt du Tribunal du 13 septembre 2016 — ENAC/INEA

(Affaire T-695/13) ⁽¹⁾

(«Concours financier — Projets d'intérêt commun dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie — Réalisation d'une étude pour le développement intermodal de l'aéroport de Bergamo-Orio al Serio — Détermination du montant final du concours financier — Coûts non éligibles — Erreur de droit — Obligation de motivation»)

(2016/C 402/29)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC) (Rome, Italie) (représentants: G. Palmieri et P. Garofoli, avvocati dello Stato)